

01 02 87

NADEAU, Jacques

Demandeur

c.

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE
LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Organisme

Le 9 février 2001, la responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels de l'organisme donne suite aux 11 demandes d'accès que monsieur Nadeau lui avait adressées le 22 janvier 2001 (O-1).

Le 9 mars 2001, la responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels de l'organisme donne suite à d'autres demandes d'accès de monsieur Nadeau (O-2). La responsable lui spécifie que l'ensemble de son dossier lui est transmis le jour même, ce, compte tenu du nombre de demandes formulées par lui.

En réponse (O-3) aux demandes de révision adressées à la Commission par monsieur Nadeau, la responsable a indiqué que la plupart des demandes d'accès précitées avaient déjà été faites par monsieur Nadeau et que les documents pertinents lui avaient déjà été envoyés. Elle a fourni à la Commission les observations spécifiques suivantes :

- elle a, le 9 février 2001, répondu à 11 demandes d'accès formulées le 22 janvier précédent et invité monsieur Nadeau ou son représentant à communiquer avec l'organisme si des explications supplémentaires étaient nécessaires;
- elle a, le 12 février 2001, répondu à une demande d'accès de monsieur Nadeau qui était identique à l'une de ses demandes antérieures du 22 janvier 2001;

- elle a, le 9 mars 2001, répondu à 3 nouvelles demandes d'accès en communiquant à monsieur Nadeau une copie complète de son dossier et elle l'a avisé du caractère abusif de ses demandes par leur nombre et leur caractère répétitif.

Monsieur Nadeau n'a pas communiqué ses nouvelles coordonnées à la Commission de sorte que ses observations n'ont pu être sollicitées.

DÉCISION :

ATTENDU les nombreuses demandes d'accès ainsi que les demandes de révision de monsieur Nadeau, lesquelles constituent une partie du dossier 01 02 87 de la Commission;

ATTENDU les explications de la responsable quant aux suites données aux demandes d'accès de monsieur Nadeau;

ATTENDU la manifeste inutilité de l'intervention de la Commission;

PAR CES MOTIFS, la Commission :

CESSE d'examiner les demandes de révision de monsieur Nadeau;

FERME le dossier 01 02 87.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 22 avril 2002.